

Département de la Gironde
Arrondissement de Libourne
Canton des Côteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_14
Portant autorisation exceptionnelle de circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes sur une voie interdite aux poids lourds

Le Maire de la commune de Grézillac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie dénommée : route de la Pierrière ;

Considérant la demande présentée par M. Halim LOIHBI représentant la société CHEMET GLI SAS, sollicitant une autorisation exceptionnelle de circulation pour un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que cette circulation est nécessaire pour le motif suivant : changement réglementaire de la citerne gaz du 129 route de la Pierrière ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de circulation afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
À titre exceptionnel, M. Halim LOIHBI représentant la société CHEMET GLI SAS est autorisé à faire circuler le véhicule décrit ci-dessous sur la voie interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Voie concernée : VC 211 route de la Pierrière
- Immatriculation du véhicule : GV-514-CH type MAN
- PTAC du véhicule : 19 Tonnes
- Motif de la circulation : changement réglementaire de la citerne gaz du 129 route de la Pierrière

Article 2 – Durée de validité
La présente autorisation est accordée pour **le 30 octobre 2026 entre 08h00 et 15h00**.
Elle est strictement limitée à l'objet de la demande.

Article 3 – Conditions de circulation
Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le Code de la route et la signalisation en place ;
- emprunter uniquement l'itinéraire autorisé ;
- circuler avec prudence et à une vitesse adaptée à la configuration de la voie ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas mettre en danger les autres usagers ;
- éviter toute dégradation de la chaussée et des dépendances de la voirie communale.

Article 4 – Responsabilité
Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés à la voirie communale ou aux tiers du fait de la circulation du véhicule autorisé.

Article 5 – Retrait de l'autorisation
La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ses conditions ou si les circonstances liées à la sécurité ou à la conservation de la voirie le justifient.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire de la commune de Grézillac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grézillac, le 21 octobre 2026.
Le Maire,
René PRÉVOT

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.